

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-36

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Murinais (Isère),

Vu la demande en date du 03 octobre 2023 par laquelle la société A2CONCEPT, dont le siège est situé 59 traversée des Guichards – 38410 VAULNAVEYS LE HAUT, représentée par YIGIT Bulent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 octobre 2023 au 01 Décembre 2023, l'entreprise A2CONCEPT est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux de terrassement et de maçonnerie pour construction de postes ENEDIS – Route de Saint Verand, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux de terrassement et de maçonnerie pour construction de postes ENEDIS, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue. Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

Article 3 : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire aux travaux de terrassement et de maçonnerie pour construction de postes ENEDIS pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Article 4 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre les travaux de terrassement et de maçonnerie pour construction de postes ENEDIS, ne pourra intervenir que si l'entreprise

en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune. L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé la Mairie.

Article 5 : L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux de terrassement et de maçonnerie pour construction de postes ENEDIS gêne le moins possible les usagers.

Article 6 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire aux travaux de terrassement et de maçonnerie pour construction de postes ENEDIS, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société A2CONCEPT. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Murinais, le 05 octobre 2023,

Le Maire,



Y. Genablis

DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Murinais pour attribution

Le service aménagement du Territoire Sud Grésivaudan pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de la notification.